

L'ABÎME DU SENS OU LE CHAUDRON DES SIGNES. SENS ET *TERTIUM QUID* : SHAKESPEARE TRADUCTEUR ?

JEAN-CLAUDE GÉMAR, Prof. Émérite
Département de Linguistique et de Traduction
Université de Montréal, Canada
jean-claude.gemar@umontreal.ca

ORCID: <https://orcid.org/0000-0000-0000-0000>

Abstract: Somme des atomes ou molécules que sont les signes que l'auteur d'un texte organise en discours, le texte recèle le sens, en latence. Pour l'activer, le révéler, on doit l'interpréter, que le but soit ou non de le traduire. S'il s'agit de traduire, les difficultés que présente la traduction de textes normatifs tiennent en bonne part à la charge notionnelle, au degré de « juridicité » du message que porte le texte, et à la singularité culturelle que dévoile son mode d'écriture. Si la substance d'un texte occupe une place prépondérante dans son interprétation, la manière dont il est rédigé, présenté – sa forme – est loin d'être négligeable. Chaque manière de dire porte une signification propre et participe au sens. L'approche définie pour la traduction, sourcière (moins-disant culturel) ou cibliste (mieux-disant culturel), en oriente le sens. C'est alors que l'interprétation finale des deux versions du texte instrumentaire par les tribunaux accomplit la fonction canonique du droit et de son langage : dire le droit en arrêtant le sens de tout ou partie d'un texte. En suspens jusque-là, les signes générant le discours et son sens nichaient dans ce lieu d'incertitude qu'est le *tertium quid*, où reposent, tels les ingrédients que

touillent les Soeurs du Destin (Macbeth) dans leur chaudron, les signes d'o  jaillira le sens, v rit  incertaine et pr caire d duite par l'interpr te originel du texte instrumentaire, le traducteur, transcrite dans le texte cible. Shakespeare apporterait-il une r ponse aux questions existentielles que se pose le traducteur, lorsque le spectre (Hamlet) et les sorci res (Macbeth), oracles  nigmatiques, r pondent aux questionnements ontologiques des protagonistes sur le sens et la direction de leur vie ? Le barde lance en effet cette injonction: *keep law and form and due proportion* dans *Richard II* (3.4.43)! Le traducteur le suivra-t-il dans chacune de ces trois directions ?

Keywords: Shakespeare, droit, langue, traduction, signes, sens.

THE ABYSS OF MEANING OR THE CAULDRON OF SIGNS: MEANING AND *TERTIUM QUID*. SHAKESPEARE AS A TRANSLATOR ?

Abstract: Sum of atoms or molecules that are the signs that the author of a text organizes in speech, the text contains meaning, in latency. To activate it, reveal it must be interpreted, whether or not the purpose is to translate it. When it comes to translating, the difficulties presented by the translation of normative texts are due in large part to the notional burden, the degree of "juridical status" of the message conveyed by the text and the cultural singularity revealed by its mode of writing. While the substance of a text is of paramount importance in its interpretation, the manner in which it is written and presented – its form – is far from negligible. Each way of saying carries its own, and participates in, the meaning. The approach defined for the translation, sourcing (least-cultural) or targeting (most-cultural), guides the meaning. That is when the final interpretation of the two versions of the instrumental text by the courts fulfils the canonical function of law and language: to say the law by determining the meaning of all or part of a text. Until then, the signs generating the speech and its meaning nested in this place of uncertainty that is the *tertium quid*, where rest, like the ingredients that the Sisters of Destiny (Macbeth) stir in their cauldron, the signs of where meaning will come out, an uncertain and precarious truth deduced by the original interpreter of the instrumental text, the translator, transcribed into the target text. Would Shakespeare provide an answer to the existential questions posed by the translator, when the spectre (Hamlet) and the witches (Macbeth), enigmatic oracles, answer the protagonists' ontological questions about the meaning and direction of their lives? The bard indeed launches this injunction: *keep law and form and due proportion* in *Richard II* (3.4.43)! Will the translator follow him in each of these three directions?

Keywords: Shakespeare; law; language; translation; signs; meaning

« keep law and form and due proportion. »

Richard II (3.4.43)

Introduction

Ces quelques mots de Shakespeare illustrent une doctrine que ne renieraient pas les traductologues férus de théories de la traduction et de leurs principes canoniques, soit : 1) être fidèle (au sens que porte le texte de départ, TD); 2) rendre – ou ne pas rendre – la forme du TD dans le texte d'arrivée (TA); 3) être ni prolixe ni trop laconique; autrement dit, produire un TA qui ne soit ni trop long, au risque de perdre le lecteur dans un texte labyrinthique, ni trop concis, risquant ainsi de laisser le lecteur perplexe devant une esquisse de sens et donnant du grain à moudre aux futurs interprètes appelés à établir la « vérité du texte ». Shakespeare, l'auteur absolu qui a touché à tous les sentiments, émotions et drames humains dans son œuvre, aurait-il voulu glisser en passant, dans son *Richard II*, un principe cardinal de traduction? Le barde comme précurseur de la traductologie, en somme... Si l'idée même peut paraître incongrue, il reste que le fait demeure, et que Shakespeare l'a instillé, ébauche d'un principe cardinal, dans le dialogue du jardinier et de l'apprenti, dans les jardins du *Duke of York*, lequel jardinier, personnage secondaire au demeurant, prédit le sort qui va être réservé à Richard II. Ce genre de prédiction se répète souvent dans les pièces de Shakespeare, sous une forme ou sous une autre, qu'elle vienne d'un spectre apparaissant à Hamlet ou des « Sœurs du Destin » dans Macbeth. Car les forces chtoniennes y sont à l'œuvre, spectres et sorcières battent la mesure du sens. Il semble bien que la vérité s'exprime à travers leur être, physique ou vision fantomatique, et qu'elle donne sens aux événements tragiques qui se déroulent autour des protagonistes, quand ils n'en sont pas les acteurs mêmes.

Ce sens flotte dans l'incertitude, lieu improbable, les choses n'étant jamais dites directement, mais sous-entendues, et doivent être interprétées par 'qui de droit' : Hamlet, Macbeth, Othello, Richard III... C'est ainsi que le sens est suspendu temporairement dans un espace-

temps,¹ permettant   ses  l ments  pars de se rassembler pour le concr tiser et l'exprimer, telle la p te du boulanger qui, au sortir du four, deviendra croissant ou (baguette de) pain. Dans cet intervalle, l'esquisse de sens se trouve dans une zone d'incertitude et d'attente, que j'ai souvent qualifi e de *tertium quid* lorsque je traite de traduction, juridique notamment. Il g t l , forme incertaine, en attente d' tre r alis  en signification dans l'esprit de son interpr te – le traducteur en ce qui me concerne. L'image du chaudron des sorci res, o  elles touillent un brouet peu ragoutant, donne une forme concr te   ce *tertium quid*. Ici, le temps est de l'essence du sens, qui ne jaillit qu'au terme d'une lente maturation, gestation al atoire puisqu'il est toujours fugitif, incertain, jamais totalement r alis , car   la merci de l'interpr te final du texte et de ses composantes qu'est le juge. Tel est l'apanage du droit, ou sa faiblesse.

Le g nial barde r sume ce processus des plus complexe en une formule br ve de trois principes qui claquent tel un fouet : *keep law and form and due proportion*. Prise au pied de la lettre, doit-on suivre l'injonction shakespearienne? Shakespeare a-t-il r ellement voulu dire que la 'traduction juridique' doit  tre toujours fid le, que la forme du TD doit suivre celle du texte original et que les proportions du texte, le TA, doivent  tre  quilibr es? Le croire serait mal conna tre le barde, qui a plus d'un tour dans son sac! Tout cela ne serait-il qu'illusion des apparences? Auteur g nial autant que myst rieux, Shakespeare se retranche derri re les personnages qu'il met en sc ne et auxquels il fait  mettre des apparences, des illusions de sens, ce "fant me du sens" (Mathis 1996: 38). N'est-ce pas Shakespeare qui fait dire   Macbeth "*To doubt the equivocation of the fiend That lies like truth*" (5.5.48-49), le m me qui d clare "*it is a tale Told by an idiot, full of sound and fury, Signifying nothing*" (5.5.17-28) [Je souligne]. Mensonges, manigances, absence de sens, l'illusion est compl te. Mais la v rit  n'en ressort pas moins   la toute fin de ces pi ces et d'autres. Le brouet que concoctaient les sorci res dans leur chaudron fait sens et v rit ; les spectres, dans leur silence, r v lent une v rit  qui  clatera au grand jour.

Prenons Shakespeare au pied de la lettre sur ses trois prises de position, s'agissant de la traduction juridique, afin de tenter d'en d montrer la v rit  ou l'erreur, ou encore la relativit  d'une affirmation qui, en traduction comme dans le langage et son discours, peut s'av rer bonne conseill re.

¹ Entre autres qualifications possibles, tel le concept de "tiers-espace" (*Third-space*), cher   Homi K. Bhabha.

Dans les deux parties de ce bref essai où sont traités chacun des termes de l'injonction shakespearienne, je compare en particulier les positions extrêmes que sont la doctrine de la traduction dite littérale, qui n'est pas tout à fait le mot à mot, donc "sourcière", et celle de la thèse inverse qui favorise la fonction "cibliste" de la traduction, que l'on qualifie parfois de libre, quoique cet adjectif équivoque puisse déboucher sur une certaine facilité, voire une adaptation plus ou moins poussée du TD par le traducteur. La première partie expose les raisons et arguments pour et contre une traduction littérale suivant de près le TD, longtemps règle implicite en traduction juridique, afin de vérifier le bien-fondé de l'argument sous quelques-uns de ses aspects. Dans la seconde partie, la question de la 'forme', objet de vifs débats en traductologie, retient particulièrement l'attention d'un traductologue nourri à la stylistique comparée, appliquée notamment aux textes juridiques. Dans cette partie, j'ai réuni les deux termes finals, *form* et *due proportion*, estimant qu'ils relèvent, justement, de ce que l'on qualifie, en français, de 'forme' par opposition au 'fond', et les traite néanmoins séparément en allant du générique *form* au spécifique [*due*] *proportion*. Cela demande, en effet, que l'on se penche sur la question de la comparaison des proportions jugées 'raisonnables' pour un texte législatif anglais ayant été traduit en français, entre deux systèmes aussi dissemblables que le sont la common law et le foisonnement de ses textes, chargés de détails à profusion, et les textes resserrés et concis issus de la tradition civiliste.

Parmi les nombreuses questions que l'on peut se poser, en conclusion, la moindre n'est pas de se demander quels effets la phrase à saveur juridique prononcée par l'apprenti jardinier peut-elle exercer, selon la juridicité qu'elle porte, sur le sens que véhiculera une formule porteuse ou non d'une obligation. Il n'est pas exclu que le spectre du sens, tel celui du père de Hamlet, hante éternellement le traducteur.

1. Keep law... » : S'en tenir au droit ?

Shakespeare était-il *aussi* juriste ? On ne prête qu'aux riches... Le mystère de sa vie nous cache tant de choses que l'on peut penser, sinon qu'il savait le droit, du moins qu'il connaissait *the Laws of England*. De savants juristes le pensent qui ont trouvé dans ses pièces nombre de situations et de questions juridiques. François Ost est l'un d'eux (2012).

Dans un de ses articles (Ost 2014 : par. 5), il cite plusieurs auteurs, éminents juristes de toutes origines, qui se sont intéressés à la question, et même jusqu'au vocabulaire juridique, de plusieurs centaines de termes, relevé dans les pièces du barde pour en faire un dictionnaire (Sokol 2004). Leurs travaux et réflexions amènent Ost, poussant le bouchon plus loin, à penser que l'on pourrait soutenir, vu que "l'anglais est la langue de Shakespeare", que "le système juridique anglo-américain est 'le droit de Shakespeare'" (Ost 2014 : par. 5). Quand on sait que "sur les 36 pièces qu'on lui attribue, une trentaine d'entre elles contiennent des scènes de procès."² (Ost 2014, par. 1). Pas de quoi mettre en doute la compétence du barde en matière juridique et judiciaire. Et celle de traducteur?

Que Shakespeare ait traduit ou non des œuvres étrangères en anglais importe peu finalement, mais le triptyque "*keep law and form and due proportion*" semble tout droit sorti de la bouche d'un traducteur d'expérience recommandant à un traducteur néophyte devant traduire un texte de droit de s'en tenir à ces trois principes cardinaux. Ils ne seraient pas déplacés dans la pensée d'un traductologue actuel. Si l'actualité des thèmes juridiques que traite le dramaturge dans ses pièces ne semble soulever aucun doute chez les juristes : "[C]e qui frappe surtout l'observateur, outre la centralité du droit dans l'œuvre du poète, c'est l'extraordinaire actualité du propos." (Ost 2014 : par. 1), on peut s'interroger sur le sens réel qu'a voulu imprimer le poète à ces mots. Adeptes du double langage, de l'ambiguïté des mots et de l'équivoque des situations, Shakespeare est un maître dans l'art de duper son monde par les propos des personnages qu'il met en scène, dont l'archétype est Iago, suivi de près par Lady Macbeth. Les paroles des spectres et sorcières doivent être interprétées à leur juste valeur, qui n'est qu'apparence, comme le constate amèrement Macbeth, qui en fait les frais. Car

[L]e mot s'enrichit mainte fois d'un sens second, qui en multiplie la portée. Le signifiant, comme diraient nos linguistes, porte plusieurs signifiés. C'est du jeu de mots qu'il s'agit, du calembour, du « double-entendre », implicite ou ironique. (*Universalis*)

² Le nombre de pièces de théâtre attribuées à Shakespeare varie selon les sources. De son vivant, on en compte 21. Le compte total, dont les pièces publiées à titre posthume, s'élève à 37 au moins selon la *British Library*. En ligne : <https://www.bl.uk/people/william-shakespeare> (consulté le 23 juillet 2020).

Aussi peut-on, en forme de conclusion sur le sujet, poser la question qu'avance Hélène Garello : "Est-ce parce que le langage est fondamentalement insuffisant et menteur que l'on ne peut être sincère [...]?" (2018 : 145). Et j'ajouterai : que l'on ne peut être cru. L'apparence de vérité du langage que tient Cordelia induit Lear en erreur sur ses véritables sentiments envers son père, lequel trouve son propos trop tiède, et révèle "son incapacité à soulever [son] cœur jusqu'à [ses] lèvres"³ (Garello 2018 : 146). Écoutons plutôt Cicéron (*Jules César*, I, 3), personnage plus lucide que bien d'autres : "Les hommes interprètent les choses selon leur sens, très différent peut-être de celui dans lequel se dirigent les choses elles-mêmes." Insuffisance des mots, impuissance du discours.

Il s'ensuit que l'on doit prendre au sérieux, c'est-à-dire au pied de la lettre (1.1), l'injonction *keep law*, ou bien, compte tenu des faits mis en action par Shakespeare, suivre la réflexion de Prospero "*We are such stuff / As dreams are made on*" (*The Tempest*, IV.1) et envisager la possibilité que le poète, dans son for intérieur, ait pu penser le contraire, soit viser l'esprit plus que la lettre (1.2). L'art théâtral repose sur les faux-semblants, l'ambiguïté et le degré de vérité que l'auteur instille dans son oeuvre. Shakespeare a porté cet art à son comble. Envisageons un scénario dans lequel le barde aurait aussi été un traducteur, ajoutant une strate au terreau fertile sur lequel il a bâti son oeuvre.

1.1 Traduire le droit au pied de la lettre

Traduire le droit, comme les autres matières, place le traducteur devant son éternel dilemme : opter pour l'une des deux démarches traditionnelles dégagées par de grands prédécesseurs et penseurs, dont W. Humboldt :

Chaque traducteur doit inmanquablement rencontrer l'un des deux écueils suivants : il s'en tiendra avec trop d'exactitude ou bien à l'original, aux dépens du goût et de la langue de son peuple, ou bien à l'originalité de son peuple, aux dépens de l'oeuvre à traduire. (Humboldt 1984, 9)

³ "*I cannot heave / My heart into my mouth.*" (*King Lear*, I,1, 85-86).

Même si Humboldt visait la traduction littéraire et son esthétique, le principe reste le même : il y a deux façons de traduire, soit de façon 'sourcière', soit de manière 'cibliste', pour reprendre les termes ayant cours en traductologie⁴ (Ladmiral 2014). Ce faisant, Humboldt suivait la voie que Cicéron avait tracée : "*nec converti ut interpres, sed ut orator*"⁵ (Horguelin 1981, 19) et présentée dans deux mots chargés de sens et de symboles: traduire comme *interpres* (traducteur) ou comme *orator* (auteur). Selon les tenants de la première option, la traduction doit être réalisée en suivant la lettre du texte de départ, de façon littérale, voire mot à mot, par respect sacré du mot; les partisans de la seconde sont convaincus, au contraire, qu'une traduction doit être faite dans l'esprit de la langue et de la culture cible, de façon plus ouverte, voire libre, en prenant de la hauteur, une certaine distance par rapport au texte de départ. Telle est l'alternative qui s'offre au traducteur et que Cicéron, qui était aussi traducteur (on peut voir en lui un des précurseurs de la jurilinguistique), a exercée tantôt au premier sens, tantôt au second selon le poids qu'il accordait aux mots, croyant "que ce qui importait au lecteur, c'était de lui offrir non pas le même nombre, mais, pour ainsi dire, le même poids" (Horguelin 1981: 19). Depuis, on ne compte plus les définitions de la traduction, aussi nombreuses que les traductologues, les institutions, organismes et autres entités qui en produisent de façon quasi industrielle. L'alternative (traduction) sourcière / cibliste a fini par donner naissance à une kyrielle de méthodes et de stratégies aussi nombreuses qu'improbables.

De tout temps, plus que d'autres domaines, le droit a été traduit de façon littérale. La raison en serait simple et évidente, selon un éminent juriste québécois, parce qu'un "traducteur en droit par nature est un homme prudent car il craint dans la traduction de s'éloigner du texte primitif [...]" (Bonenfant 1979 : 390). Cette crainte, justifiée ou non, hante les traducteurs. L'histoire de la traduction juridique, en particulier entre l'anglais et le français mais pas seulement, est constellée de textes traduits littéralement. Sur ce plan, le Canada est aussi coupable que bien des pays. Un exemple caractéristique de ce type de traduction nous est donné par la traduction française - d'origine, mais non officielle - de l'article 3 du *British North America Act (Loi*

⁴ Voir le compte rendu de l'ouvrage par Christine Pagnoulle dans la revue *Meta*, 62-3, 2017, p. 647-648.

⁵ Dans ce texte (*De Optimo genere oratorum*, V, 14), Cicéron commente les traductions qu'il a faites de deux discours de Démosthène et d'Eschine.

Comparative Legilinguistics 45/2021

constitutionnelle de 1867, Constitution du Canada) qui donne une bonne idée de la fidélité à la lettre que représente une traduction littérale, et même mot à mot:

Tableau 1.

<p><i>It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, to declare by Proclamation that, on and after a Day therein appointed, not being more than Six Months after the passing of this Act, the Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick shall form and be One Dominion under the Name of Canada; and on and after that Day those Three Provinces shall form and be One Dominion under that Name accordingly.</i></p> <p style="text-align: right;">82 mots</p>	<p>Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné, mais pas plus tard que six mois après la passation de la présente loi, les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada; et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom. 80 mots</p>
---	---

Le nombre de mots, la disposition, la structure, la ponctuation, le style, etc. du texte, tout dans la version française est calqué sur le texte source. On fera valoir qu'il s'agit d'un texte ancien (1867) et qu'à cette époque tous les textes, entre autres juridiques, étaient traduits de façon littérale, ce qui n'est pas faux. Si, depuis, on est passé à une manière de traduire mettant davantage l'accent sur le sens du message plutôt que sur ses mots, le littéralisme n'a pas été effacé pour autant et subsiste dans certaines traductions, au Canada comme au Québec. L'article 426 (1) du *Code criminel du Canada* en est une bonne illustration :

Tableau 2.

<p>426 (1) <i>Everyone commits an offence who</i></p> <p><i>(a) directly or indirectly, corruptly gives, offers or agrees to give or offer to an agent or to anyone for the benefit of the agent — or, being an agent, directly or indirectly,</i></p>	<p>426 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :</p> <p>a) par corruption, directement ou indirectement, soit donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent ou à toute personne au profit de cet agent, soit, pendant qu'il est un agent, exige ou</p>
---	---

<p><i>corruptly demands, accepts or offers or agrees to accept from any person, for themselves or another person — any reward, advantage or benefit of any kind as consideration for doing or not doing, or for having done or not done, any act relating to the affairs or business of the agent's principal, or for showing or not showing favour or disfavour to any person with relation to the affairs or business of the agent's principal;</i></p>	<p>accepte, ou offre ou convient d'accepter de qui que ce soit, pour lui-m�me ou pour une autre personne, une r�compense, un avantage ou un b�n�fice de quelque sorte � titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'�tre abstenu de faire un acte relatif aux affaires ou � l'entreprise de son commettant, ou pour t�moigner ou s'abstenir de t�moigner de la faveur ou de la d�faveur � une personne quant aux affaires ou � l'entreprise de son commettant;</p>
---	---

Le texte fran ais de cet article extrait du *Code criminel* en vigueur aujourd'hui reproduit fid lement l'original anglais en une longue phrase de 128 mots sans point ni point-virgule, ce qui est loin de correspondre   une  nonciation fran aise.

L'inclination sourci re caract rise  galement la version fran aise du *Civil Code of Louisiana*, r cemment traduit (2017), bien que la version fran aise du par. B de l'article 2315 soit plus longue que l'original anglais – question qui sera abord e plus loin.

Tableau 3.

Art. 2315	Art. 2315
<p>[...] <i>B. Damages may include loss of consortium, service, and society, and shall be recoverable by the same respective categories of persons who would have had a cause of action for wrongful death of an injured person. Damages do not include costs for future medical treatment, services, surveillance, or procedures of any kind unless such treatment, services, surveillance, or procedures are directly related to a manifest physical or mental injury or disease. Damages shall include any sales taxes paid by the owner on the repair or replacement of the property damaged.</i></p>	<p>[...] B. Les dommages et int�r�ts peuvent inclure la perte de la compagnie, de l'affection et des services conjugaux ou familiaux et peuvent �tre recouvr�s par les m�mes cat�gories de personnes qui auraient le droit d'agir du fait d'un acte d�lictuel ayant entra�n� la mort de la victime d'un dommage. Les dommages et int�r�ts n'incluent pas le co�t des traitements, des services, du suivi, ou des actes m�dicaux � venir, quelle que soit leur nature, sauf lorsqu'ils sont directement et manifestement li�s � une atteinte � l'int�grit� physique ou mentale, ou � une maladie physique ou mentale.</p>

	Les dommages et intérêts doivent inclure toutes les taxes payées par le propriétaire pour la réparation ou le remplacement du bien endommagé.
--	---

On trouve aussi des traductions du français à l'anglais. Le *Code civil du Québec*, qui est rédigé en français, doit être traduit en anglais. La version anglaise, rendue de manière littérale et peu idiomatique, affirme la préséance du droit civil du Québec exprimé en français : les notions et institutions civilistes sont traduites littéralement, sans aucune adaptation (McClintock 2013).

Tableau 4.

<p>1. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.</p>	<p>1. <i>Every human being possesses juridical personality and has the full enjoyment of civil rights.</i></p>
<p>2. Toute personne est titulaire d'un patrimoine. Celui-ci peut faire l'objet d'une division ou d'une affectation, mais dans la seule mesure prévue par la loi.</p>	<p>2. <i>Every person is the holder of a patrimony. It may be the subject of a division or of an appropriation to a purpose, but only to the extent provided by law.</i></p>

La traduction anglaise de ces articles en révèle le caractère littéral. Les critiques ont fusé de tous côtés sur la qualité de la traduction comme sur celle de la langue. On dénonce en bloc les "*un-English sounding phrases*" (Meredith 1979 : 67) de la version anglaise et les nombreuses erreurs de concordance entre les deux versions (Meredith 1979 : 55).

Le Canada n'est pas le seul coupable, nombre de pays le sont également, dont l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, etc., si l'on se penche un instant sur leurs traductions du Code Napoléon dans leur langue.

Est-ce ce que Shakespeare entrevoyait lorsqu'il mit les mots *keep law* dans la bouche de l'aide du jardinier, alors que ce dernier, s'adressant à son aide, lui dit "*All must be even in our government*" (l. 38)? Les sous-entendus percent sous les allusions. Alors, le barde, s'agissant de traduction, ne pensait-il pas plutôt à une forme de traduction correspondant davantage à sa manière de voir les choses? Ne sous-estimons pas, chez Shakespeare, l'art de l'"équivoque de la réalité" (Garello 2018 : 123)

Le théâtre de Shakespeare met en scène la possibilité que la forme sous laquelle le réel se présente ne soit jamais qu'une apparence susceptible d'être vue d'une manière différente à chaque observation et pour chaque sujet. (Garello 2018 : 123)

Rappelons-nous le cri de Macbeth, pathétique constat : "*Fair is foul, and foul is fair*: De l'inversion des valeurs à la perte du sens" (Garello 2018 : 123). Il ne faut pas oublier non plus que, dans ses pièces, Shakespeare "réfléchit beaucoup au langage, au fait qu'on puisse le tordre dans tous les sens jusqu'à lui faire dire le contraire de la vérité" (Edwards 2014). Dans un autre entretien, Edwards souligne le fait que "la pensée de Shakespeare est parfaitement lucide dans sa très grande complexité et dans sa décision de ne pas tout expliciter" (2012).

Aussi faut-il se méfier des premières impressions quand on lit ou voit une pièce de Shakespeare, comédie ou drame. Les mots prononcés ne le sont que pour induire le ou les protagonistes (Macbeth, Lear) en erreur, instiller doute et équivoque. Il est donc permis de penser que l'injonction *keep law*, conçue dans l'esprit fertile du barde-traducteur, puisse signifier le contraire. En d'autres termes, au lieu de croire qu'il était favorable à la traduction (juridique) littérale, comme l'usage de son époque l'y incitait, imaginons qu'il la rejetait pour mieux embrasser son contraire, la traduction du sens, faite dans l'esprit du droit et de son langage, ainsi que Voltaire, lui-même traducteur de Shakespeare, le voyait : "[M]alheur aux faiseurs de traductions littérales qui, en traduisant chaque parole énervent le sens. C'est bien là qu'on peut dire que la lettre tue et que l'esprit vivifie." (196 : 82-83).

1.2 Traduire le droit dans l'esprit

Quand on connaît la verve, le foisonnement lexical et la charge sémantique des mots chez un auteur qui "échappe par l'idée, il échappe par l'expression [...] Shakespeare résiste par le style; Shakespeare résiste par la langue" (Hugo 1865 : 18-19). Lorsque :

- on parle d'un poète dont la richesse et l'originalité de la langue exigerait du traducteur qu'il crée "la langue nouvelle, la langue révolutionnaire, la langue du mot propre et de l'image [...]" (Hugo 1865: 33-39);

- on évoque un dramaturge qui fait dire à l'un de ses personnages "There's a double tongue ; there's two tongues"⁶;

- cette langue "est d'autant plus fertile qu'elle résiste à la compréhension, à la prononciation, à la traduction, empêchant toute fixation de son et de sens" (*Fabula* 2013);

- cette langue est "d'une richesse inouïe", parce que "le mot s'enrichit mainte fois d'un sens second, qui en multiplie la portée. Le signifiant, comme diraient nos linguistes, porte plusieurs signifiés" (*Universalis*);

- un de ses plus récents traducteurs soutient que "c'est aussi une langue plus polysémique, plus ambivalente, plus riche et plus complexe que la langue de ses contemporains [...]" (Desprats 2016);

- enfin, il est du nombre "des êtres impérieux, tumultueux, violents, emportés, extrêmes, chevaucheurs des galops ailés, franchisseurs de limites, « passant les bornes », ayant un but à eux, lequel « dépasse le but », volant brusquement d'une idée à l'autre [...]" (Hugo 1864 : 347).

Donc, comme le voyait Michel Leiris,

Shakespeare – qu'il parle, crie, rie ou soupire,
son chant permet à chacun de faire,
en esprit, échec au pire. (Leiris 1985: 56)

comment croire que Shakespeare pût pencher vers la littéralité, c'est-à-dire, pour une traduction française de la phrase anglaise suivante, des plus banales au demeurant, que je prends comme exemple:

Adjudication implies the application of law to individual cases brought,
through one means or another, before the bar of justice.

Traduite selon une vision littérale (aussi dénommée "transcodage"),
donnant ainsi plus ou moins une version comme celle-ci:

Jugement implique l'application de la loi aux cas individuels portés, à
travers un moyen ou un autre, devant la barre de justice.

⁶ *Much Ado About Nothing* (5.1.165-66). Trad. française de F.-V. Hugo: « il a la langue double, il a deux langues... ».

Jean-Claude Gémar: L'abîme Du Sens Ou Le ...

Aussi, réflexion faite, c'est donc vers une traduction davantage dégagée de la lettre qu'un esprit libre tel que le sien devait se tourner. Ce qui pourrait donner une version plus ou moins 'cibliste' de la phrase anglaise prise en exemple :

Tableau 5.

<i>Adjudication implies the application of law to individual cases brought, through one means or another, before the bar of justice.</i>	Juger consiste à dire le droit dans une cause soumise, d'une façon quelconque, à la justice.
--	--

Mais que Shakespeare, à l'égal de Racine, aurait peut-être rédigée ainsi : "L'un veut plaider toujours, l'autre toujours juger." (*Les plaideurs*, I, 4).

Aujourd'hui, au Canada mais en d'autres lieux aussi, la traduction (législative) de type 'sourcier' compte peu d'adeptes. Il convient de dire qu'il est aujourd'hui admis que "la traduction juridique doit être idiomatique, et non pas strictement littérale" (Flückiger 2005 : 356); la forme et la fonction du texte importent autant que le fond. On le constate dans les lois contemporaines d'États tels que le Canada, la Suisse ou la Belgique, entre autres, comme dans cet exemple extrait d'un article de la *Loi (fédérale) d'interprétation* [LRC (1985), ch. 1-21] qui permettra d'en juger :

Tableau 6.

20 <i>Where an Act requires a report or other document to be laid before Parliament and, in compliance with the Act, a particular report or document has been laid before Parliament at a session thereof, nothing in the Act shall be construed as requiring the same report or document to be laid before Parliament at any subsequent session</i>	20 Une loi imposant le dépôt d'un rapport ou autre document au Parlement n'a pas pour effet d'obliger à ce dépôt au cours de plus d'une session.
---	---

Même si l'exemple d'un seul article ne peut préjuger la question cibliste, l'on y voit que la version française, plus courte que le texte anglais, est (co)rédigée selon d'autres principes que ceux que Coode recommandait pour les lois anglaises et que le barde, eût-il connu ce dernier, eut rejetés. Il aurait certainement fait sienne la pensée d'un Ricoeur (1986), qui avance cette thèse :

Une parole n'a qu'une permanence réduite et reste captive des circonstances où elle a été prononcée. L'écrit, lui, se libère de ces deux contraintes. Dès lors, il devient disponible pour une lecture nécessairement ouverte et plurielle. Ce que l'auteur a voulu dire n'est pas plus figé que ce que le lecteur voudra lire. Il n'y a donc pas de sens unique... (Je souligne)

J'en conclurai, toujours avec Ricoeur et en tant que traductologue, que "interpréter, c'est prendre le chemin de pensée ouvert par le texte". C'est bien le chemin que Shakespeare nous invite à emprunter et, en adepte du "double-entendre", offre à notre libre interprétation.

Le barde ne s'en tient pas là (*keep law...*) pour autant, il poursuit sa réflexion de traducteur énigmatique par ces mots "and form and due proportion", qui nous interpellent de la même façon que le premier terme: doit-on traduire les mots ou le sens? Ici, se pose la question de la forme du texte traduit : faut-il respecter la 'forme' du texte de départ, autrement dit, d'une part, sa disposition, celle de ses phrases, paragraphes et énoncé, et, d'autre part, les 'proportions', soit sa longueur, aspect que vient compliquer l'adjectif *due*, dont l'interprétation, dans cette expression, pose quelques difficultés quant à sa signification?

2. [Keep law] and form and due proportion

Que voulait dire Shakespeare lorsqu'il fait dire à l'aide jardinier *keep [law and] form and due proportion*? Il évoquait, semble-t-il, la vaste question de la 'forme', entendue comme antonyme ou complément de 'fond'; et ce d'autant plus qu'il vient de parler du 'fond' : (*keep law*). En ajoutant ces mots "and due proportion", il se situe clairement dans le registre de la forme, dont *Larousse* propose cette définition : "Manière de formuler, d'exprimer une pensée, une idée : Un exposé brillant par la forme, mais pauvre par le fond."

De plus, ces deux termes, *form* et *proportion*, appartiennent à la même catégorie conceptuelle, celle sous laquelle on regroupe tout ce qui a trait à la "Façon, manière de faire les choses", comme le disait déjà Furetière, dans son *Dictionnaire universel* (1690), sous l'entrée FORME. Ce faisant, par ces mots, le subtil barde cherchait sans doute à

'noyer le poisson' en les utilisant pour exprimer des notions aussi vagues qu'impr cises, tributaires du terme g n rique *law*.

Il me para t donc n cessaire de les analyser s par ment dans cette seconde partie pour tenter d'en extraire sens et signification.

2.1 [Keep...] form. Respecter la forme ?

Le sujet de la forme d'un texte, soit notamment son expression⁷ et son style⁸, est la source de d bats incessants, quels que soient le domaine en cause, le temps et le lieu. La forme des *Essais* de Montaigne en est l'illustration parfaite, critiqu e par les uns (Pascal: "Le sot projet que Montaigne a eu de se peindre"), lou e par les autres, innombrables. L'oeuvre de Shakespeare, quand ce n'est pas son auteur lui-m me, conna t un sort semblable. Car, chez lui, souvent forme varie...

En effet, au contraire d'un Racine ou d'un Corneille, dans la m me pi ce le comique peut cotoyer le drame, la farce s'ins re dans les interstices de la justice, de l'histoire, de la trag die, et vice versa. Cette confusion des genres et des r gles jug es "classiques" ne facilite pas le travail d'interpr tation des dialogues ou monologues, des propos que tiennent les personnages, alors que l'interpr tation m me est sujette   caution: "Any interpretation still hangs in the air along with what it interprets, and cannot give it any support. Interpretations by themselves do not determine meaning." (Wittgenstein 1958: No198) [Je souligne].

Mais la forme que prend le mot 'sens' est-elle la m me, est-elle trait e de la m me fa on lorsqu'il est question de *Law* — que l'on peut rendre, en fran ais selon le contexte, par Droit, Loi, ou encore par R gle (de droit)? C'est un peu comme si

l'esprit du droit, ressource profonde de sens, n' tait jamais s par  de la lettre du droit, sa source de surface. Comme si les formes juridiques  taient ressourcees en permanence aux forces culturelles (narratives-normatives) dont elles proc dent (Ost 2014 : 4).

⁷ Que le *Robert* d finit ainsi: fait d'exprimer par le langage.

⁸ Ainsi d fini par le *Robert* : Part de l'expression (notamment  crite) qui est laiss e   la libert  de chacun, n'est pas directement impos e par les normes, les r gles de l'usage, de la langue.

On sait que la lettre du droit ne se laisse pas saisir facilement, alors son esprit... Boucher d'Argis, le remarquable et prolifique rédacteur des entrées dédiées au droit dans l'*Encyclopédie* (1751-1765), offre cette définition du droit : "Droit, (*jurisp.*) *jus*, s'entend de tout ce qui est conforme à la raison; à la justice & à l'équité, *ars oequi & boni*." Ou comment éclairer l'esprit de qui cherche à comprendre ce qu'est le droit! Le "Droit Anglois", du temps de Guillaume le Conquérant, n'est pas mieux loti, que Boucher d'Argis décrit en ces termes :

Polydore Virgile dit, en parlant des nouvelles lois données à l'Angleterre par Guillaume le Conquérant, & qui étoient rédigées en langage normand, que c'étoit une chose étrange, vû que ces lois qui devoient être connues de tout le monde, n'étoient cependant entendues ni des Français ni des Anglois.

Nul n'est pourtant censé ignorer la loi! On comprend mieux, ainsi, le mystère du sens que peut porter le terme *law* chez Shakespeare. Quant à la forme que revêt le texte juridique, elle requiert attention et éclaircissements. Celle des lois du temps de Shakespeare s'est perpétuée jusque fort avant dans le 19^e siècle. George Coode l'a plus ou moins codifiée dans son ouvrage majeur *Legislative Expression or, the Language of the Written Law* (1845) :

None but natural rules, that is to say, such rules as are strictly derived from the nature of the subject-matter, and therefore of universal application to it, can ever be maintained. Such natural rules, from their admitting no exceptions, and from their being extremely simple, intelligible and efficacious, can be easily applied by the draftsman and any infraction of them readily detected and displayed. (1848: 6)

Si l'on se réfère à la rédaction des lois britanniques et des Dominions dont j'ai donné un aperçu plus haut [cf. Tableaux 1. et 2.], il semble que Coode n'ait réussi à convaincre ni ses pairs ni le Législateur. Alors que le *Code civil* (1804) des Français, bien antérieur aux préceptes énoncés par Coode, suit une tout autre voie comme le montrent ces exemples tirés de l'original de 1804 :

Art. 2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

Art. 5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Quant   la Constitution, il en va de m me, la diff rence entre la mani re anglaise et la mani re fran aise est flagrante :

Tableau 7.

<i>The British North America Act, 1867</i>	<i>Constitution de 1875, IIIe R�publique</i>
<p>3. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, to declare by Proclamation that, on and after a Day therein appointed, not being more than Six Months after the passing of this Act, the Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick shall form and be One Dominion under the Name of Canada; and on and after that Day those Three Provinces shall form and be One Dominion under that Name accordingly.</p> <p style="text-align: center;">82 mots</p>	<p>Article 1. - Le pouvoir l�gislatif s'exerce par deux assembl�es : la Chambre des d�put�s et le S�nat. - La Chambre des D�put�s est nomm�e par le suffrage universel, dans les conditions d�termin�es par la loi �lectorale. - La composition, le mode de nomination et les attributions du S�nat seront r�gl�s par une loi sp�ciale. 52 mots</p> <p>Article 2. - Le Pr�sident de la R�publique est �lu � la majorit� absolue des suffrages par le S�nat et par la Chambre des d�put�s r�unis en Assembl�e nationale. Il est nomm� pour sept ans. Il est r��ligible.</p> <p style="text-align: center;">35 mots</p>

La diff rence principale entre les deux articles appar it dans la longueur des dispositions : il faut deux articles de la Constitution fran aise pour  galer la longueur d'un seul article du BNAA; ensuite, l'article 3 est une longue disposition dont la ponctuation (points et point-virgules) est absente [Essayez de la lire d'un seul souffle!]. Il pourrait s'agir du monologue d'un des acteurs du th tre shakespeareien...

On voit bien par ces exemples ce qu'il faut entendre par 'forme' (du texte), laquelle ne se r sume d'ailleurs pas uniquement   ces aspects. Le barde-traducteur  tait-il conscient de ces diff rences de forme? On peut l'imaginer, quoiqu'il ignor t sans doute la question dans ses d tails. La jurilinguistique, en son temps, n' tait m me pas en gestation.

Il reste que ce mot : *form*, que le dramaturge a mis dans la bouche de l'aide jardinier, cache sa signification r elle. Car il y a *form* et *form*.

2.1.1 Du sens et des significations

Le *Merriam-Webster Dictionary* présente trente-trois sens possibles du substantif *form*. Lequel Shakespeare a-t-il choisi de faire dire à son personnage? En principe, le contexte devrait aider à trouver la solution, mais est-il aussi éclairant qu'il pourrait l'être? Le jardinier ordonne à son aide :

Go thou, and like an executioner,
Cut off the heads of too fast growing sprays,
That look too lofty in our commonwealth:
All must be even in our government.

Texte que François-Victor Hugo a traduit ainsi :

Toi, va, comme un exécuteur, — abattre les têtes des rameaux trop hâtifs — qui s'élèvent trop haut dans notre république. — L'égalité doit être partout dans notre gouvernement...

La réplique du premier aide jardinier à son supérieur étonne, il argumente, conteste l'ordre reçu, se rebelle : à quoi bon faire ce travail (maintenir la loi, l'ordre, la juste harmonie), alors que le pays entier est en friche?

Pourquoi dans cet enclos — maintenir la loi, l'ordre, la juste harmonie, — et y faire voir le modèle d'un État régulier, — quand notre pays tout entier, ce jardin muré par la mer, — est plein de mauvaises herbes, voit ses plus belles fleurs étouffées, — tous ses arbres fruitiers incultes, ses haies ruinées, — ses parterres en désordre, et ses plantes salutaires — en proie aux chenilles ?

En anglais comme en français, les mots sont voilés, les allusions et sous-entendus, probables dans les répliques. Sous les métaphores végétales et florales, on perçoit les allusions à la politique et ses désordres. "C'est l'enchaînement des deux répliques qui est important. Shakespeare ne prend pas parti entre elles, il se borne à représenter leur contradiction." (*Le Temps* 2016). Le jardinier, en effet, place clairement son propos dans le cadre politique, mais son aide lui réplique par l'argument supérieur du droit : *keep law*... Ce terme, lourd de toute la charge juridique qu'il porte, régit la suite de la phrase : *and form and due proportion*.

Le contexte est installé, il est placé sous le règne du droit. Aussi la signification de *form* prend-elle une... forme imprévue si l'on se contente de la signification de surface, celle que donnent les dictionnaires : "the shape and structure of something as distinguished from its material." (*Merriam-Webster*); "Manière dont une chose est présentée ou traitée, par opposition à ce qui en fait le fond" (*Litttré*). Si l'on poursuit dans la ligne juridique, dans la structure profonde des signes et du sens, ce mot pourrait signifier "*behaviour according to a rule or custom*" ou "*the correct procedure*" (*Oxford Modern English Dict.*). Il confirmerait "the apparatus through which the individual comprehends and orders his world and the illusions upon which that order relies" (Stevens 2011:13). [Je souligne]

J'incline à croire que c'est ce que le barde entrevoyait et penche en faveur de l'une ou de l'autre formule, les deux relevant sans équivoque du droit.

Qu'en est-il alors du dernier terme de la phrase, *and due proportion*?

2.2 [keep law and form] and due proportion

Lire les grandes œuvres dramatiques de Shakespeare revient à une mise en abyme du sens. Un esprit aussi affûté que celui de Goethe jetait l'éponge devant les difficultés que lui posait la lecture de *Hamlet* : "*Allein je weiter ich kam, desto schwerer ward mir die Vorstellung des Ganzen, und mir schien zuletzt fast unmöglich, zu einer Übersicht zu gelangen.*"⁹ (Goethe 1795)

C'est à peu près ce que l'on ressent à la lecture du dernier terme de la phrase prononcée par l'aide jardinier : *and due proportion*. Et encore, s'il n'y avait que le seul substantif, mais il est précédé du redoutable adjectif qu'est *due*! Ces trois signes, à eux seuls, portent un univers de sens qui demande, à l'instar de *proportion*, une interprétation en soi.

⁹ Traduction française de François-Victor Hugo: "Plus j'avancaï dans l'étude d'*Hamlet*, plus il me devint difficile de me former une idée de l'ensemble. Je me perdis dans des sentiers détournés et j'errai longtemps en vain [...]", en ligne: https://fr.wikisource.org/wiki/Hamlet/Traduction_Hugo,_1865/Introduction_aux_Deux_Hamlet (consulté le 21 août 2020).

2.2.1 Du sens et de la signification : proportion(s)

Certains mots changent de sens avec l'ajout d'un signe (*damage / damages*), d'autres en le perdant (*proportions / proportion*). Ce trait caractérise l'anglais comme le français (dommage/dommages). L'emploi du singulier, ici, limite quelque peu la fenêtre sémantique de ce mot. Au pluriel, les dictionnaires lui attribuent cette valeur : "dimensions : size" (*Oxford Dict.*), comme dans l'expression *this house has fine proportions*. Cela ne me paraît pas être celle, avec valeur de qualité, que Shakespeare envisageait pour l'aide jardinier.

Situé dans le contexte général du droit régi par *law*, *proportion* prend un tout autre sens, celui que décrivent les dictionnaires

Tableau 8.

<i>Cambridge English Dict.</i> the number, amount, or level of one thing when compared to another.	<i>Merriam-Webster Dict.</i> the relationship in quantity, amount, or size between two or more things.
---	---

Quand on parle de 'proportion', en effet, on compare quelque chose à... quelque chose. Comme j'ai pris la loi comme exemple pour les raisons exposées plus haut, poursuivons dans cette voie. Shakespeare savait-il que les dispositions d'une loi britannique, traduites dans une autre langue juridique — mettons le français du temps d'Henri IV ou l'italien de Giovanni Florio —, pouvaient revêtir d'autres 'proportions'? Ici, le "Rapport (entre deux ou plusieurs choses)" [le *Robert*] se situe sur un plan quantitatif, et non qualitatif.

Et là encore, je le pense. Shakespeare ayant vraisemblablement lu les *Essais* de Montaigne traduits par ledit Florio (Miller-Blaise 2012 : 4; Desan 2004), il ne pouvait ignorer la différence marquée entre la longueur de l'original et celle de la traduction, Florio ayant tendance à 'étouffer' ses traductions (Desan 2004 : 14):

Si la langue anglaise est par définition plus dense que la langue française – par là nous voulons dire qu'il faut généralement moins de mots et moins de signes en anglais pour exprimer une même idée –, dans le cas de la traduction de Florio nous arrivons à une observation inverse puisqu'il faut à Florio en moyenne 20-25% plus de caractères qu'il n'en fallait à Montaigne pour faire passer les *Essais* du français à l'anglais. [Je souligne]

Cette différence transparait dans les traductions des lois, particulièrement entre deux langues juridiques telles que celles de la common law et du droit civiliste, ainsi que dans l'exemple montré plus haut (cf. Tableau 6. *Loi d'interprétation* de l'État canadien). Ce constat ne se limite cependant pas aux textes juridiques, mais s'étend à la langue générale des deux idiomes, l'anglais comme le français. S'il fallait les distinguer, on pourrait, en reprenant les termes laconiques – mais si 'parlants' – de Michael Edwards, dire que l'anglais, langue prolifère, est 'centrifuge', alors que le français, cartésianisme aidant, serait plus resserrée : 'centripète' (2004 : 67). On ne peut s'empêcher de faire la comparaison des jardins dans l'une et dans l'autre culture : les jardins « à l'anglaise » contre les jardins à « la française »... Ces traits sont inscrits dans la singularité culturelle des deux traditions, la langue et son écriture. Néanmoins, nous rappelle Desprats (2016 : 13),

Le français ne dispose pas de l'opposition entre voyelles longues et voyelles brèves sur laquelle repose la musicalité des vers de Shakespeare. Son orientation analytique le pousse à employer plus de mots que l'anglais, plus concis. (Je souligne)

Cela vaut sans doute pour la langue générale, mais pas pour le langage législatif – ou contractuel, comme il a été vu. Le cas du vocable 'proportion', cependant, ne peut être tranché sans avoir réglé celui de son qualificatif, l'adjectif *due* qui lui est assigné.

2.2.2 Du sens et de la signification : due

La polysémie, nous apprend le *Robert*, est le "[c]aractère d'un signe qui possède plusieurs contenus, plusieurs sens", ce qui est le cas de la plupart des mots. L'adjectif anglais *due* (14^e s.) est un mot d'origine française, venant du vieux français *deu*, participe passé de 'devoir'. C'est un mot polysémique. Le *Merriam-Webster* lui trouve huit sens différents, ce qui n'est pas un record (Littré attribue 27 sens au mot 'pièce'!). Quel sens le Barde d'Avon lui a-t-il insufflé dans l'expression *due proportion*, que François-Victor Hugo a rendue par "la juste harmonie", traduction plus littéraire, esthétique donc, que juridique.

L’*Oxford English Dictionary* (OED) lui trouve encore plus de significations que le *Merriam-Webster*, dont ces deux-ci, qui pourraient correspondre à ce que Shakespeare entendait que dise l’aide du jardinier, compte tenu du contexte juridique imprimé par *law* :

Tableau 9.

OED	Merriam-Webster
<i>More generally: that is <u>as it ought to be</u>; occurring, done, etc., as is fitting, expected, or natural; correct, right, proper.</i>	<i>Such as is <u>necessary or requisite</u>; of the proper quality or extent; adequate, sufficient.</i>

Il ne s’agit plus uniquement de ‘proportion’, ce terme étant régi par le qualificatif *due* qui, sous-entendant soit une injonction d’ordre moral ou éthique (*ought to be*), soit une contrainte de nature juridique (*necessary or requisite*), imprime une tonalité pour le moins contraignante à son complément. Faut-il choisir la lettre ou l’esprit? Cela pourrait donner cet équivalent : (et) la proportion requisite. Et comme traduction finale : Observer la loi et la procédure et la forme requisite.

Néanmoins, il faut donner raison à Victor Hugo lorsqu’il constate, perplexe devant cette ‘obscurité clarté’ des sens distillés par le barde : ”Un nuage flotte toujours dans la phrase anglaise.” (1865 : 20). Ajoutons : et davantage encore lorsque cette phrase flirte avec le droit, car ”le rapport de Shakespeare à l’univers juridique est tout sauf accidentel” (Ost 2011 : 131). Ce qui me détermine à vérifier si, en l’occurrence, le droit que porte cet univers est porteur d’une juridicité de nature à entraîner des effets pour les protagonistes.

2.2.3 L’effectivité de la parole juridique des protagonistes

Dans leur dialogue, le jardinier et son aide échangent des considérations politico-juridiques pleines de sous-entendus. Au

All must be even in our government...

du jardinier, son aide rétorque :

keep law and form and due proportion...

Quelle peut- tre la port e des mots de l'aide jardinier dans une  chelle de juridicit  : forte? moyenne? faible? Un juriste s'est pench  sur la nature de la juridicit , pour laquelle il a  tabli les six crit res suivants : valeur juridique, validit  juridique, qualit s nomo-juridiques, sanction juridique, application juridique, effectivit  (Barraud 2017 : 98).

Le terme qui r git la nature et la port e de la phrase de l'aide jardinier est sans contredit *law*. De lui d coule le contexte juridique de la phrase. Avec *law*, nous avons affaire   un terme fondamental du droit. Si l'on consid re ladite phrase comme  tant plac e dans un contexte 'g n ral', au sens terminologique du mot, comment un dictionnaire de langue g n rale d finit-il ce terme? Selon le *Merriam-Webster* :

a binding custom or practice of a community : a rule of conduct or action prescribed or formally recognized as binding or enforced by a controlling authority.

Si, par contre, l'on envisage ladite phrase comme  tant situ e dans un contexte politico-juridique, comment un dictionnaire juridique d finit-il *law*? *L'Oxford Dictionary of law* donne cette br ve d finition : "The enforceable body of rules that govern any society."

Cette d finition 'juridique' diff re de la pr c dente, plus prolixes et explicatives, mais l'essentiel, dans les deux cas, est l  : *binding/enforced-enforceable*. C'est donc le caract re 'obligatoire', contraignant, qui ressort de ces d finitions. Est-ce le cas de *law* dans la bouche de l'aide jardinier?

Si la *valeur* (premier crit re de juridicit ) du terme ne fait aucun doute, le fait qu'il soit  mis par l'aide et non le ma tre (le jardinier)  rode d'embl e cette valeur. N'oublions pas qu'  cette  poque (16^e-17^e s.), un aide ou apprenti ne dispose pas des m mes pr rogatives que son 'ma tre'. Quant   la *validit *, ce terme  tant prononc  par une personne non habilit e, tels que notaire, juge, avocat et autres gens de loi, elle ne peut  tre, au mieux, qu'incantatoire. Pour les autres crit res de juridicit , soit la qualit  de r gle, le poids de la sanction, l'application et l'effectivit , aucun d'eux ne peut  tre retenu en l'esp ce, ils ne s'appliquent tout simplement pas. La valeur juridique de la phrase prononc e par l'aide jardinier est pour le moins faible, sinon purement

symbolique. S'agirait-il alors d'un aspect du "malign language of law-without ethics" que décrit Toni Morrison (1993)?

Ce qui n'enlève rien au constat établi par Ost selon quoi "le rapport de Shakespeare à l'univers juridique est tout sauf accidentel". Dans ce cas-ci, il n'est pas accidentel non plus, même si sa valeur, dans l'échelle de juridicité, tend vers le neutre. Est-ce ainsi que Shakespeare l'avait prévu ? Instruit des tours et détours empruntés par le barde, il est permis d'en douter.

Conclusion

Alors, la vérité sourd-elle de la bouche des spectres et sorcières que Shakespeare met en scène ? Leurs prophéties sont trompeuses, et pourtant elles "possèdent une prescience qui leur permet de prédire à l'avance, avec des détails très spécifiques, ce qui se passera lors du drame à venir." (Garello 2018 :123). Leurs paroles engendrent confusion (Macbeth), équivoque (Lear) et erreurs (Égéon, Dromio, ...) un peu partout dans les drames, comédies et farces du barde. Elles "semblent brouiller la frontière même entre le vrai et le faux"... (Garello 2018 :123).

La cause en tient-elle au chaudron dont les filles du destin touillent les signes qui, le brouet étant prêt, vont infuser sens et significations dans leurs paroles, fussent-elles équivoques, aux oreilles des protagonistes? On peut le croire. On peut aussi émettre cette hypothèse : dans l'intervalle de temps durant lequel les sorcières brassent les signes dans leur chaudron, le sens est en gestation; en suspens, il repose dans un *tertium quid*, antichambre improbable de l'espace-temps où, le temps étant suspendu, les signes sont en attente de l'émergence du sens de la même façon que la farine, une fois la pâte malaxée, va produire pains et croissants par l'entremise du *tertium quid* qu'est le four du boulanger, qui parachève le processus. Tel pourrait être le parcours – l'odyssée ? – des signes pour faire sens, voire double sens, chez Shakespeare.

Est-ce bien ce que Shakespeare pensait au fond de lui-même? Nul ne le sait, mais il est permis de le croire, parce que

Shakespeare est notre miroir: c'est en lui et sur lui que nous projetons
ou que nous mettons à l'essai nos manières de nous comprendre [...]

[Shakespeare] est encore devant nous, loin, très loin devant. (*Le Temps* 2016).

Bibliographie

- Bhabba, Homi K. and Jonathan Rutherford. 2006. Third Space. *Multitudes*. 26(3), 95-107.
- Barraud, Boris. 2017. *Qu'est-ce que le droit? Théorie syncrétique et échelle de juridicité*. Paris : L'Harmattan.
- Bonenfant, Jean-Charles. 1979. Perspectives historiques de la rédaction des lois au Québec. *Les Cahiers de droit*. 20(1-2), 387-398.
- Coode, George. 1845. *Legislative Expression or, the Language of the Written Law*. London : W. Benning.
- Desan, Philippe. 2004. *Translata proficit* : John Florio, sa réécriture des Essais et l'Influence de la langue de Montaigne sur Shakespeare. *Actes des congrès de la Société française Shakespeare*. 21, 29-93.
- Desprats, Jean-Michel. 2016. William Shakespeare est un créateur de langue, entretien à l'hebdomadaire *Le Point* (21 mai 2016), https://www.lepoint.fr/culture/jean-michel-deprats-shakespeare-est-un-createur-de-langue-21-04-2016-2033804_3.php (consulté le 15 août 2020).
- Edwards, Michael. 2014. Dans un entretien, *Le Figaro*, Shakespeare ose tout. <https://www.lefigaro.fr/livres/2014/12/04/03005-20141204ARTFIG00049-michael-edwards-shakespeare-ose-tout.php> (consulté le 20 juillet 2020).
- Edwards, Michael. 2012. Dans une émission sur la "Littérature comparée : La fortune littéraire de Shakespeare en Angleterre et en France. <https://www.canalacademie.com/ida8483-Litterature-comparee-La-fortune-litteraire-de-Shakespeare-en-Angleterre-et-en-France.html> (consulté le 20 juillet 2020).
- Fabula*. 2013. La langue de Shakespeare. Congrès 2013 de la Société Française de Shakespeare. https://www.fabula.org/actualites/la-langue-de-shakespeare_51796.php (consulté le 14 août 2020).

- Flückiger, Alexandre. 2005. Le multilinguisme de l'Union européenne: un défi pour la qualité de la législation. In Jean-Claude Gémard et Nicholas Kasirer Eds. 2005. *La jurilinguistique : entre langues et droits*. Montréal : Thémis, 339-361.
- Garello, Hélène. 2018 *Le théâtre de la vérité chez Shakespeare*. Thèse de doctorat en philosophie. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I,
<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel.-02125949/document/>
(consulté le 8 août 2020).
- Horguelin, Paul. 1981. *Anthologie de la manière de traduire. Domaine français*. Montréal : Linguatex.
- Hugo, Victor. 1865. *Oeuvres complètes de Shakespeare*, Paris : Pagnette, 1 (6-31).
- Hugo, Victor. 1864. *William Shakespeare*. Bruxelles : A. Lacroix, Verboeckhoven et C^{ie}, éditeurs.
- Hugo, François-Victor. 1865. Avertissement de la première édition, *Oeuvres complètes de Shakespeare*. Paris: Pagnette, 1.
- Humboldt, Wilhelm von. 1984. Lettre à Schlegel (23 juillet 1796), cité par Antoine Berman dans *l'Épreuve de l'Étranger*. Paris : Gallimard, 1984.
- Ladmiral, Jean-René. 2014. *Sourcier ou cibliste*. Paris : Belles Lettres.
- Leiris, Michel. 1985. Entrée et définition SHAKESPEARE dans le *Glossaire* composé par Leiris, dans *Langage tangage ou ce que les mots me disent*. Paris : Gallimard.
- Mathis, Gilles. 1996. Hamlet : anatomie d'un fantôme, ou le spectre du sens, *Revue de la Société d'études anglo-américaines des XVIIe et XVIIIe siècles*. 43, 21-38.
- McClintock, Barbara. 2013. Who Translated the Civil Code of Quebec? *Circuit*, 121, <https://www.circuitmagazine.org/who-translated-the-civil-code-of-quebec> (consulté le 22 juillet 2020).
- Meredith, R. Clive. 1979. "Some notes on English Legal Translation". *Meta. La traduction juridique*. 24-1, 54-67.
- Miller-Blaise, Anne-Marie. 2012. Montaigne et Shakespeare. *Études anglaises*. 65-3, 363-368.
- Morrison, Toni. 1993. Nobel lecture, December 7, 1993 : nobelprize.org/prizes/literature/1993/morrison/lecture
(consulté le 2 août 2020).

Jean-Claude G mar: L'ab me Du Sens Ou Le ...

- Ost, Francois. 2014. Le th atre de William Shakespeare, mine d'or pour les  tudes de « droit et litt rature » ; certes, mais en quel sens ?. *Clio@Themis. Revue  lectronique d'histoire du droit*, no. 7.
- Ost, Francois. 2012. *Shakespeare, la com die de la Loi*. Paris: Michalon, coll. Le bien commun.
- Ost, Fran ois. 2011. Shakespeare, la com die de la Loi. *Revue interdisciplinaire d' tudes juridiques*. 66-1, 131-175.
- Ricoeur, Paul. 1986. *Du texte   l'action. Essais d'herm neutique II*. Paris : Seuil.
<http://laurentpendarias.com/2012/11/ricoeur-qu%E2%80%99est-ce-qu%E2%80%99un-texte-qu%E2%80%99est-ce-que-lire/> (consult  le 2 ao t 2020).
- Ricoeur, Paul. 1970. Qu'est-ce qu'un texte ? Expliquer et comprendre" In Bubner, Cramer et Wielh Eds. *Hermeneutik und Dialekti*. T bingen: Mohr, 181-200.
- Sokol, B.J. & Mary. 2004. *Shakespeare's Legal Language: A Dictionary*. London & New York: Continuum.
- Stevens, Catherine. 2011. Uncanny Re/flections: Seeing Spectres in *Macbeth, Hamlet and Julius Caesar*. *The Journal of Northern Renaissance*. Issue 3, p. 13.
<https://www.northernrenaissance.org/uncanny-reflections-seeing-spectres-in-macbeth-hamlet-and-julius-caesar/> (consult  le 20 ao t 2020).
- Universalis, Encyclop die*. William SHAKESPEARE, *La langue et les images*,
<https://www.universalis.fr/encyclopedie/william-shakespeare/6-la-langue-et-les-images/> (consult  le 2 mai 2020).
- Wittgenstein, Ludwig. 1958. *Philosophical Investigations*. Oxford: Basil Blackwell. Trans. by G.E.M. Anscombe.
- Voltaire. 1964. *Lettres philosophiques*. t. II. Paris : Didier.